

ARRETE

**RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30
DU BOULEVARD DU ROUGERET**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R11.-3-1 et R411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée boulevard du Rougeret commençant après le rondpoint de la maison SNCF incluant la rue de la Manchette côté bourg, la rue des Sciaux, la rue du Châtelet jusqu'à la zone de rencontre, la rue du Moulin, la rue des Fresches, la rue du Chanoine Gourio, la rue de l'Abbaye, la rue des Haas, le boulevard de la Banche, la rue des Ecluses et la Grande Rue après la rue du Moulin, la rue de la Houle Causseul, jusqu'au boulevard du Chevet.

ARTICLE 2 : Les aménagements suivants sont notamment réalisés : ralentisseurs, ronds-points aux intersections, chicanes par déflexion latérale de trajectoire et les panneaux B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 Madame le Maire, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 03 juillet 2020

Le Maire,
Claire EMBERSON



ARRETE

**CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA
SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DU BOULEVARD DU ROUGERET**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R11.-3-1 et R411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-16-P du 3 juillet 2020 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du boulevard du Rougeret en date du 3 juillet 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° .2020-16-P. sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : ralentisseurs, ronds-points aux intersections du boulevard, chicanes par déflexion latérale de trajectoire et les panneaux B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : les panneaux de signalisations B30 et B51 indiquant l'entrée et la sortie de zone, un marquage au sol pour l'entrée de la zone et les panneaux C27 indiquant les ralentisseurs.
Elle est opérationnelle depuis le 3 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 03 juillet 2020

Le Maire,
Claire EMBERSON

